



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES POUR L'ORGANISATION DE LA 79<sup>ème</sup> EDITION DU TOUR DE HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 23/069-FM**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande présentée par SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, 23 rue Gabriel Péri, 78800 HOUILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 26 mars 2023**, sur le territoire de la commune de Houilles, une course pédestre dont le départ aura lieu **avenue Jean Jacques Rousseau**,

**Considérant** que pour le bon déroulement de la course pédestre et la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune de Houilles,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le déroulement du 79<sup>ème</sup> Tour de Houilles, organisé par SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, qui aura lieu le dimanche 26 mars 2023, sur le territoire de la commune de Houilles, est autorisé.

Le départ de la 1<sup>ère</sup> course pédestre sur la voie publique sera donné **le dimanche 26 mars 2023 à 9h00** avenue Jean Jacques Rousseau et empruntera les voies suivantes :

**Départ :** Avenue Jean Jacques Rousseau

**Parcours :** rue de Buzenval, rue du Président Kennedy, Pont Kennedy, rue de la Marne, rue Maurice Berteaux, avenue Charles de Gaulle, rue Gambetta, avenue du Maréchal Foch, avenue Carnot, rue du Maréchal Gallieni, rue Hoche, rue Camille Pelletan, rue Chanzy, rue Pierre de Coubertin, rue du Général Koenig, rue Lavoisier, rue Solferino, rue Diderot. **Arrivée :** rue Gambetta

**Article 2 :** Les organisateurs seront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens sous réserve expresse du droit des tiers.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit le dimanche 26 mars 2023 de 0h à 16h, dans les voies suivantes :

- Avenue Jean Jacques Rousseau, section comprise entre la Place Malraux et la rue de Buzenval,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue Diderot et la rue Maurice Berteaux,
- Rue Maurice Berteaux,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue du Maréchal Foch
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue de la Marne
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Carnot,
- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue de la Marne et la rue Hoche,
- Rue Hoche, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue Camille Pelletan,
- Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Hoche et la rue Chanzy,
- Rue Chanzy, section comprise entre la rue du Commandant Raynal et la rue Pierre de Coubertin,
- Rue Pierre de Coubertin,
- Rue du Général Koenig,
- Rue Lavoisier, section comprise entre la rue du Général Koenig et la rue Solferino,
- Rue Solferino,
- Rue Diderot, section comprise entre la rue Solferino et la rue de la Marne,
- Parking Charles de Gaulle,
- Parking Michelet.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit du samedi 25 mars 2023 à 15h au dimanche 26 mars 2023 à 16h, dans les voies suivantes :

- Avenue Carnot
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et l'avenue du Maréchal Foch,
- Rue de Buzenval
- Parking Place de l'Abbé Grégoire sur 3 emplacements de stationnement matérialisés

**Article 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté seront déplacés sur le parking du stade Robert Barran, situé vis-à-vis du n°33 de la rue Pierre Joseph Proudhon, ou sur le parking situé au 91 rue Faidherbe ou sur le parking Durantin, situé vis à vis du 22 rue de la Marne ou sur la parcelle située entre le parking 10 Place Malraux et l'immeuble situé 3 rue Robespierre. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions. Les véhicules déplacés qui resteraient encore en place le 29 mars 2023 dans les parkings précités seront considérés comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 6 :** La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 26 mars 2023, de 0h à 16h dans les voies mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 7 :** La circulation des véhicules sera interdite du samedi 25 mars 2023 à 15h au dimanche 26 mars 2023 à 16h : Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue Jules Guesde.

**Article 8** : La circulation des véhicules sera interdite, **sauf pour les riverains, le dimanche 26 mars 2023, de 0h à 16h** dans les voies suivantes :

- Rue de Chatou
- Rue de Tivoli,
- Rue du Réveil Matin, section comprise entre la rue des Eparges et l'avenue JJ Rousseau,
- Rue André Chénier, section comprise entre la rue de Buzenval et la rue des Eparges,
- Rue Ledru Rollin, section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Président Kennedy,
- Rue de Crimée,
- Rue de la Paix, section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Président Kennedy,
- Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue du Président Kennedy,
- Rue Hoche, section comprise entre la rue Diderot et la rue Lavoisier,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue Pierre Le Frapper et la rue Maurice Berteaux,
- Rue Diderot, section comprise entre la rue du Sergent Blandan et la rue Solferino,
- Rue de Coulmiers,
- Rue Joseph Douard,
- Rue de la Fraternité, section comprise entre la rue Solferino et la rue Edouard Vaillant,
- Rue Lavoisier, section comprise entre la rue du Sergent Blandan et la rue du Général Koenig,
- Rue Lavoisier, section comprise entre la rue Solferino et la rue Thiers,
- Rue Condorcet, section comprise entre la rue Thiers et la rue Pierre de Coubertin,
- Rue Condorcet, section comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la limite avec la Ville de Sartrouville,
- Rue Chanzy, section comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la limite avec la Ville de Sartrouville,
- Rue de la Somme,
- Rue du Commandant Raynal
- Rue Claude Bernard,
- Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Claude Bernard et le bvd Henri Barbusse
- Rue Thiers, section comprise entre la rue Lamartine et la rue Chanzy,
- Rue de Lorraine,
- Rue d'Alsace,
- Rue Edouard Branly, section comprise entre la rue Camille Pelletan et la rue Emile Combes,
- Rue Maurice Velter,
- Rue Kléber, section comprise entre la rue Marceau et la rue Camille Pelletan,
- Rue Marceau, section comprise entre la rue Kléber et la rue Hoche,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue Gambetta
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue de l'Eglise et l'avenue Carnot,
- Avenue Schoelcher, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République,
- Rue Marcel Sembat,
- Rue de Verdun,

**Article 9 : Le dimanche 26 mars 2023, de 0h00 à 16h00, la circulation des véhicules de secours sera autorisée dans les 2 sens de circulation dans les voies suivantes :**

- Rue d'Alsace,
- Rue Édouard Branly, section comprise entre la rue Camille Pelletan et la rue Émile Combes

**Article 10 : Du samedi 25 mars 2023 à 15h00 au dimanche 26 mars 2023 à 16h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur:**

- Parking du Stade Robert Barran, situé au vis-à-vis du n°33 de la rue Pierre Joseph Proudhon **pour la mise en fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours du Tour de Houilles**
- Parking Durantin, sur 42 emplacements de stationnement matérialisés, **pour la mise en fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours du Tour de Houilles**
- Parking Gambetta, sur 52 emplacements de stationnement matérialisés

**Article 11 : Du samedi 25 mars 2023 à 15h00 au dimanche 26 mars 2023 à 16h00, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes **rue Gambetta**, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle.**

**Article 12 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les 24 heures.

**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 14 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'organisateur 48 heures avant la date de début de la manifestation.

**Article 15 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 16 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 17 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 22 février 2023

**Le Maire, Conseiller départemental,**

**Julien CHAMBON**

